

## **COMMUNE D'ETAULES**

### **PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du VENDREDI 20 MARS 2026 à 20h30**

Convocation du 16 mars 2026 par le maire sortant Vincent BARRAUD.

Le maire sortant, Vincent BARRAUD, invite les nouveaux conseillers municipaux élus à s'avancer, sont présents :

BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne, COTTIN Pierre, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle, ARRIVÉ Hervé, ROBERT Nathalie, JEUNESSE André, ULYSSE Karine, BAUDIT Mathis, AUDEBERT Délizia, LEQUES Thierry, RECOUVREUR Anaïs, FATRAS Christian, JOUINOT Sophie, ROHRIG Thomas, DUJARRIC DE LAGARDE Irène, De LACOUR SUSSAC Hugues, ROMPILLON Nelly, BOITIER Jean-Louis.

#### **INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de BARRAUD Vincent, maire sortant (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. MOTARD Daniel a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

#### **DE 021-2026/03-001 ELECTION DU MAIRE**

##### **Présidence de l'assemblée**

André JEUNESSE le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil,

BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne, COTTIN Pierre, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle, ARRIVE Hervé, ROBERT Nathalie, JEUNESSE André, ULYSSE Karine, BAUDIT Mathis, AUDEBERT Délizia, LEQUES Thierry, RECOUVREUR Anaïs, FATRAS Christian, JOUINOT Sophie, ROHRIG Thomas, DUJARRIC DE LAGARDE Irène, De LACOUR SUSSAC Hugues, ROMPILLON Nelly, BOITIER Jean-Louis.

Il dénombre 23 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Constitution du bureau**

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :  
Pierre COTTIN et Cristelle BOUCHALAIS- COUZON

**Le président de séance fait appel à candidatures :**

BARRAUD Vincent fait acte de candidature.

**Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal la dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Si l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin (majorité absolue), il sera procédé à un nouveau tour de scrutin (majorité relative)

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : ..00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : .....00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : .....23
- f. Majorité absolue: .....12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARRAUD Vincent.....	23	Vingt trois

**Proclamation de l'élection du maire**

BARRAUD Vincent est proclamé maire et est immédiatement installé.

## **ELECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de BARRAUD Vincent élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **DE 022 - 2026/03-002 DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **six (6)** adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 (cinq) adjoints. Le conseil municipal fixe à 6 (six) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Au vu de ces éléments, *le conseil municipal, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION*

➤ **FIXE à 6 (six) le nombre des adjoints au maire de la commune.**

### **DE 023-2026/03-003 ELECTION DES ADJOINTS**

#### **Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) constate qu'1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée par la liste « toujours unis pour Etaules ! ».

Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du maire et dans les mêmes conditions rappelées pour l'élection du maire.

Liste remise par « toujours unis pour Etaules ! » :

TURPIN Sylvie,  
MOTARD Daniel,  
GAGNADRE Josselyne,  
COTTIN Pierre,  
BUREAU Nadia,  
GAURIVEAUD Jean-Jacques

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....00  
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....23  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : ...00  
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : .....00  
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : .....23  
f. Majorité absolue : .....12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TURPIN Sylvie	23	Vingt trois

### Proclamation de l'élection des adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Sylvie TUPRIN. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : TURPIN Sylvie,
- 2<sup>ème</sup> adjoint : MOTARD Daniel,
- 3<sup>ème</sup> adjointe : GAGNADRE Josselyne,
- 4<sup>ème</sup> adjoint : COTTIN Pierre,
- 5<sup>ème</sup> adjointe : BUREAU Nadia,
- 6<sup>ème</sup> adjoint : GAURIVEAUD Jean-Jacques.

### Lecture de la charte de l'élu local

Suivant l'article L.2121-7 du CGCT le maire donne lecture de la charte de l'élu local :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

## Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il remet en suivant une copie des articles L.2123-1 à L.2123-5 du CGCT et des articles R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT.

## **DE 024 - 2026/03-004 INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le maire indique que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes de 1000 à 3499 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Le maire indique que depuis 2015, l'indemnité du maire est automatiquement fixée au montant prévu par la loi en fonction de la population de la commune, sans intervention du conseil municipal. Toutefois, le maire peut expressément demander que son indemnité soit moindre et il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur.

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ».

Le maire indique qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total de l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. De même en application de l'article L.2123-24-1 il indique qu'en cas d'élection de conseillers municipaux délégués une indemnité peut leur être versée qui ne peut excéder 6% du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20 et sous réserve que le montant total de l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6, Considérant que les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales fixent les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints, conseillers municipaux par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut terminal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : IBT 1027, soit 4.110,52 € mensuels),

Suivant la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints des communes de moins de 20.000 habitants sont susceptibles de percevoir,

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT, il convient de déterminer les taux d'indemnités allouées aux adjoints.

Les nouveaux barèmes sont les suivants :

### ***Indemnités de fonction du maire***

<b>Population (en habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice brut 1027)</b>
De 1 000 à 3 499	55,7

### ***Indemnités de fonction des adjoints***

<b>Population (en habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice brut 1027)</b>
De 1 000 à 3 499	21,38

Considérant que la commune dispose de 6 adjoints,  
Considérant que la commune compte 2917 habitants suivant l'INSEE au 01/01/2026,  
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction aux adjoints,

Le maire propose de porter le montant des indemnités de fonction des adjoints au taux maximum dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

- **FIXE les indemnités des adjoints à 21,38 % du taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

### **MODALITES DE CONVOCATION AUX PROCHAINES REUNIONS DE CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire indique au conseil municipal que depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

Les conseillers municipaux souhaitant expressément recevoir une convocation écrite sont invités à le signaler.

Aucun conseiller ne souhaite recevoir une convocation écrite.

### **DE 025-2026/03-005 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2026**

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 26 février 2026.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

- **ARRETE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 26 février 2026 sans modification.**

La séance est levée à 21h40

Vu, bon pour publication, le 27/03/2026



Le maire,

Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 30/03/2026.....  
Publié le : 06/05/2026.....